



# CLUB NAUTIQUE DE FOUNEX

**CNF**

## STATUTS

### Chapitre I Nom, but, siège et couleurs

Article 1 : Le CLUB NAUTIQUE DE FOUNEX (CNF), fondé le 27 mai 1983, est une association jouissant de la personnalité civile et ayant pour but la pratique et le développement de la navigation et des sports nautiques sous toutes les formes.

Article 2 : Le siège du Club est à Founex.

Article 3 : Les couleurs du Club sont le fond bleu marine avec l'ancre dorée au centre et soulignée des initiales CNF.

### Chapitre II Membres

Article 4 : Le Club comprend :

- a) des membres actifs
- b) des membres couples
- c) des membres juniors
- d) des membres amis
- e) des membres d'honneur

Article 5 : Peut acquérir la qualité de membre:

actif : toute personne ayant 18 ans révolus, désireuse de témoigner son intérêt pour le Club ou de profiter des avantages qu'il peut lui procurer.

couples : deux conjoints ou concubins vivant en ménage commun sous le même toit. Tous deux acquièrent la qualité de membre actif.

junior : toute personne en dessous de 18 ans révolus et dûment munie de l'autorisation des parents ou de la personne responsable.

ami : toute personne désirant manifester son soutien au Club.

d'honneur : toute personne ayant été membre actif pendant 25 ans. Le titre est conféré en Assemblée Générale, sur préavis du Comité.

### Chapitre III Admissions, démissions, exclusions

Article 6 : Toute personne désirant devenir membre actif ou junior doit s'adresser au Comité qui lui remettra un formulaire d'inscription. Le Comité a le droit de refuser une proposition de candidat sans avoir à lui faire connaître les motifs

de sa décision.

Dans le cas où le Comité accepte la demande de candidature, le futur membre devra s'acquitter de la finance d'entrée ainsi que de la première cotisation annuelle. Le Comité fixe le montant de la finance d'entrée.

Article 7 : Toute démission doit être adressée au Comité par écrit. Pour être valable dans l'exercice suivant, elle doit lui parvenir avant la fin de l'année sociale.

Article 8 : L'exclusion d'un membre peut être proposée par le comité ou par au moins 25 membres:

- a) en cas de non-paiement des cotisations
- b) en cas d'agissements nuisant à la bonne marche et aux intérêts du Club.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après convocation du membre en cause, par lettre recommandée, à se présenter devant le Comité. L'exclusion peut être notifiée au membre en cause sans indication du motif. Ce dernier ne peut en aucun cas donner lieu à une action en justice. L'exclusion est prononcée par le comité.

#### Chapitre IV Sections du Club Nautique

Article 9 : Le Club se compose des sections suivantes:

- a) section voile
- b) section pêche, promenade et hélice
- c) section aviron

#### Chapitre V Cotisations, finance d'entrée

Article 10 : Le montant des cotisations et la finance d'entrée sont approuvés par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Comité.

Article 11 : Tout nouveau membre actif est tenu de payer la finance d'entrée.

Article 12 : Les cotisations pour l'exercice en cours sont notifiées après l'Assemblée générale ordinaire et payables dans les 30 jours.

Article 13 : Les membres d'honneur paient leur cotisation annuelle.

#### Chapitre VI Assemblée générale

Article 14 : Le Club Nautique de Founex se réunit chaque année à la fin de l'exercice, mais au plus tard le 31 mars, en Assemblée générale ordinaire. A cet effet, le Comité adressera à chaque membre une convocation individuelle au moins 15 jours à l'avance en indiquant les divers points inscrits à l'ordre du jour. Le Comité peut en outre convoquer une Assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il peut également le faire sur la demande d'au moins 25 membres actifs.

- Article 15 : L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
- Article 16 : Les membres actifs, les membres couples et les membres d'honneur ont une voix délibérative. Eu égard à l'art. 38 des statuts de l'Association faîtière Swiss Sailing, les membres de la section voile qui ne sont pas affiliés à Swiss Sailing ont une voix consultative uniquement.
- Article 17 : Les membres juniors et amis ont une voix consultative seulement.
- Article 18 : L'Assemblée générale est présidée par le président du Club, à défaut par le vice-président ou par un autre membre du Comité.
- Article 19 : L'Assemblée générale est souveraine. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.
- En dehors des exigences statutaires, les décisions sont prises à la majorité simple des voix; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- Les votations et les nominations se font à main levée, à moins que le quart au moins des membres votants n'exigent le bulletin secret.
- Article 20 : L'Assemblée générale est seule compétente pour les modifications et l'acceptation des statuts qui sont décidés à la majorité absolue.
- Article 21 : Après avoir entendu le rapport du président, du trésorier et des vérificateurs des comptes, l'Assemblée générale ordinaire donne décharge au Comité sortant.
- Article 22 : L'Assemblée générale ordinaire élit le président et les autres membres du Comité. Le président et les autres membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles. L'Assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes et un vérificateur suppléant.
- Article 23 : Les grandes lignes du programme des manifestations de l'exercice à venir sont fixées lors de l'Assemblée générale ordinaire.

## Chapitre VII Administration – Comité

- Article 24 : Le Club Nautique de Founex est administré par un Comité ayant à sa tête un président et un nombre de membres fixé annuellement.
- Article 25 : Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration du Club. Il le représente dans tous ses rapports de droit, sans autres limitations que celles prévues par les statuts.

Le Comité pourvoit à son organisation intérieure et répartit les fonctions entre ses membres.

Article 26 : Le Comité se réunit sur la demande du président ou de deux de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité absolue des voix, celle du président étant prépondérante.

Article 27 : Le Comité sortant de charge doit obligatoirement présenter à l'Assemblée générale ordinaire:

- a) le rapport du président sur l'année écoulée
- b) le rapport du trésorier sur l'état des finances
- c) un rapport sur l'état du matériel.

Article 28 : Le Comité a le devoir:

- a) de gérer le Club et de vouer tous ses efforts à son bon fonctionnement et à son développement
- b) de fixer la date des Assemblées générales et le calendrier des manifestations
- c) d'exécuter ou de faire exécuter les décisions de l'Assemblée générale
- d) de maintenir de bonnes relations de collaboration avec le Comité de la Société coopérative du Port de Founex
- e) de veiller à l'application des statuts.

#### Chapitre VIII Année sociale, actif social

Article 29 : L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Article 30 : Le fonds social comprend:

- a) le capital actuel, les biens divers, le matériel et les installations propriété du CNF
- b) les cotisations et finances d'entrées
- c) les dons et legs dont pourrait bénéficier le Club.

Article 31 : Les engagements du Club vis-à-vis de tiers ne sont garantis que par ses biens; les membres n'assument à cet égard aucune responsabilité personnelle.

Article 32 : Le reliquat de chaque exercice est porté en compte nouveau ou utilisé selon décision de l'Assemblée générale. Il ne sera en aucun cas procédé à une répartition du capital ou des biens entre les membres.

#### Chapitre IX Dissolution

Article 33 : La dissolution du Club ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des votants et seulement dans le cadre d'une Assemblée générale convoquée spécialement dans ce but.

#### Chapitre X Liquidation

Article 34 : En cas de dissolution du Club, la liquidation est effectuée par la ou les personnes désignées à cet effet par l'Assemblée générale. L'actif du Club, après paiement de tout le passif, sera remis à une association poursuivant les mêmes

but; à défaut, à la Société Coopérative du Port de Founex ou à une oeuvre sociale.

## Chapitre XI Modifications des statuts, divers

Article 35 : Toute demande de modification des présents statuts doit être présentée au Comité par écrit. Elle est discutée à la prochaine Assemblée générale et acceptée seulement si elle trouve l'approbation de la majorité absolue des membres présents ayant le droit de vote.

Article 36 : Tous les cas non prévus par les statuts sont tranchés par le Comité. L'Assemblée générale peut cependant demander la justification des mesures ou décisions prises dans ce sens.

Les présents statuts modifiés et ratifiés à l'Assemblée du Comité du trente janvier deux mil sept entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent toute version de statuts antérieure.

Founex, le 30 janvier 2007

Le Président:

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Beal'.

Le Secrétaire:

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jull'.